



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Justiz- und Polizeidepartement EJPD

**Bundesamt für Justiz BJ**

Direktionsbereich Privatrecht

Eidgenössisches Amt für das Zivilstandswesen EAZW

Bern, im Oktober 2016

## **Jahresbericht\*** (April 2015 – Juni 2016)

Eidgenössisches Amt für das Zivilstandswesen EAZW

## **Rapport d'activité\*** (avril 2015 – juin 2016)

Office fédéral de l'état civil OFEC

\* Bericht mehrheitlich auf Französisch verfasst – eingefügte Hyperlinks führen auf Bundesseiten mit Landessprachenauswahl / Rapport essentiellement rédigé en français – liens hypertexte mènent vers des pages de la Confédération avec choix des langues nationales

## Inhaltsverzeichnis – Table des matières

<b>1</b>	<b>Législation</b>	<b>3</b>
1.1	Registre de l'état civil, droit des personnes, nom	3
1.1.1	Bundeshöschung Infostar	3
1.1.2	Désignations d'état civil	3
1.1.3	Enfants nés sans vie	3
1.1.4	Étude sur les effets du nouveau droit du nom	3
1.1.5	Faire en sorte que les concubins puissent porter un nom de famille commun	3
1.1.6	Casier judiciaire informatique	4
1.2	Modernisation du droit de la famille	4
1.3	Mariages et autres formes de conjugalité	4
1.3.1	Se dire oui pour la vie sans bureaucratie	4
1.3.2	Lutte contre les mariages forcés	4
1.3.3	Mariage de personnes de même sexe	5
1.3.4	Un pacs pour la Suisse	5
1.4	Filiation et effets de la filiation	5
1.4.1	Révision du droit de l'adoption	5
1.4.2	Procréation médicalement assistée	5
1.4.3	Entretien de l'enfant	6
1.5	Nationalité	6
1.5.1	Nouvelle loi sur la nationalité	6
1.5.2	Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation	6
1.6	Personnes LGBTI	7
<b>2</b>	<b>Jurisprudence</b>	<b>8</b>
<b>3</b>	<b>Application du droit par les autorités de l'état civil</b>	<b>8</b>
<b>4</b>	<b>Fraude</b>	<b>8</b>
<b>5</b>	<b>Section Suisse de la CIEC</b>	<b>8</b>
<b>6</b>	<b>Oberaufsicht</b>	<b>9</b>
6.1	Inspektionen des EAZW	9
6.2	Berichterstattung durch die kantonalen Aufsichtsbehörden	9
6.3	Rechtsauskünfte und –beratung durch das EAZW	9
<b>7</b>	<b>Ausbildung / Referate</b>	<b>9</b>

## **1 Législation**

### **1.1 Registre de l'état civil, droit des personnes, nom**

#### **1.1.1 Bundeslösung Infostar**

Die Rechtskommission des Nationalrates hat am 27. August 2015 und am 25. Februar 2016 die entsprechende ZGB-Vorlage (14.034 Änderung des Schweizerischen Zivilgesetzbuches [Personenstand und Grundbuch], Botschaft des Bundesrates vom 16. April 2014, [BBI 2014 3551](#)) beraten. Am 26. April 2016 hat das Plenum die Vorlage, soweit den Personenstand betreffend, gemäss Entwurf des Bundesrates ([BBI 2014 3587](#)) gutgeheissen. Die Vorlage ist seither in der Rechtskommission des Ständerates pendent.

#### **1.1.2 Désignations d'état civil**

Le 19 juin 2015, le Conseil fédéral (gouvernement) a proposé au Parlement de rejeter une motion qui demande au gouvernement d'organiser une consultation afin de permettre au plus grand nombre de s'exprimer sur l'institution d'une nouvelle catégorie d'état civil, celle de la communauté familiale (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153437>). Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, il proposait le rejet d'une autre motion demandant de simplifier les dénominations de l'état civil (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153438>). L'on rappellera que le 8 octobre 2014, le Gouvernement avait adopté le rapport « Examen des états civil » (publié sous <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2014/2014-10-08/ber-br-f.pdf>) qui concluait qu'il n'y avait pas lieu de modifier les désignations actuelles.

#### **1.1.3 Enfants nés sans vie**

(autres informations diffusées sous [http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20144183](http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20144183))

Le 20 mars 2015, le Conseil national (Chambre du Peuple) a proposé d'accepter une motion chargeant le Gouvernement d'examiner les possibilités d'améliorer la situation juridique des enfants nés sans vie et de leurs parents ; un rapport gouvernemental devrait être rendu public en 2017.

#### **1.1.4 Étude sur les effets du nouveau droit du nom**

(autres informations diffusées sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20144301>)

En date du 25 février 2015, le Conseil fédéral (gouvernement) a proposé de rejeter un postulat visant à présenter un rapport sur les effets du nouveau droit du nom, en vigueur depuis le 1er janvier 2013, quant aux choix effectués notamment par les femmes.

#### **1.1.5 Faire en sorte que les concubins puissent porter un nom de famille commun**

(autres informations diffusées sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20133842>)

En suspens depuis plus de deux ans, une motion devant charger le Conseil fédéral de présenter un projet de révision du Code civil (CC) dont l'objectif serait de permettre aux concubins ayant des enfants communs de porter un nom de famille commun a été classée.

### 1.1.6 Casier judiciaire informatique

Conformément à la loi sur le casier judiciaire informatique adoptée par le Parlement le 17 juin 2016 (texte diffusé sous <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2016/4703.pdf>), les offices de l'état civil sont tenus de renseigner gratuitement les autorités qui gèrent ledit casier (désigné sous l'acronyme VOSTRA). Cette disposition correspond au droit en vigueur (actuellement fixé au niveau d'une ordonnance gouvernementale). Le délai référendaire court jusqu'au 6 octobre 2016 ; la date d'entrée en vigueur n'est pas connue.

## 1.2 Modernisation du droit de la famille

Comme indiqué précédemment, le Gouvernement avait adopté en mars 2015 son Rapport sur le droit de la famille ([https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2015/ref\\_2015-03-250.html](https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/aktuell/news/2015/ref_2015-03-250.html)) en réponse au Postulat Fehr 12.3607 déposé le 15 juin 2012. Le 15 mars 2016, le Conseil national (Chambre du peuple) a rejeté une motion de sa Commission de la science, de l'éducation et de la culture qui aurait chargé le Conseil fédéral (gouvernement) d'élaborer une stratégie de modernisation du droit de la famille au niveau fédéral (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20154081>).

## 1.3 Mariages et autres formes de conjugalité

### 1.3.1 Se dire oui pour la vie sans bureaucratie

(autres informations diffusées sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20134037>)

Le 14 décembre 2015, le Conseil national (Chambre du peuple) a accepté une motion qui vise à simplifier les délais et la forme à respecter pour les mariages en supprimant l'obligation de présenter deux témoins et d'attendre dix jours entre la procédure préparatoire et la célébration du mariage.

### 1.3.2 Lutte contre les mariages forcés

(autres informations diffusées sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20143021>).

La Confédération suisse s'engage depuis 2008 dans les domaines de la sensibilisation des personnes potentiellement concernées par les mariages forcés, ainsi que dans la formation continue des professionnel-le-s à cette problématique. Le 14 septembre 2012, le Conseil fédéral (gouvernement) a publié son rapport en réponse à une motion parlementaire et lancé un programme national (2013-2017) de lutte contre les mariages forcés, qui fait office de complément à la nouvelle loi contre les mariages forcés. A noter que le 3 mars 2016, le Conseil national (Chambre du peuple) a rejeté une motion (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20134037>) qui aurait chargé le Conseil fédéral (gouvernement) d'examiner les dispositions légales applicables au regroupement familial, dans la double perspective de leur efficacité en matière de lutte contre les mariages forcés et de leur compatibilité avec les principes constitutionnels de l'égalité des sexes et du droit au mariage.

### 1.3.3 Mariage de personnes de même sexe

En date du 28 février 2016, le peuple et les cantons suisses ont rejeté de justesse une initiative populaire qui proposait d'inscrire dans la Constitution fédérale le mariage comme « l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme » (initiative populaire 13.085 ; [http://www.parlament.ch/F/Suche/pages/legislaturueckblick.aspx?rb\\_id=20130085](http://www.parlament.ch/F/Suche/pages/legislaturueckblick.aspx?rb_id=20130085); <https://www.admin.ch/ch/f/pore/va/20160228/index.html>).

En sens inverse, le 20 février et le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les deux commissions compétentes des Chambres fédérales ont décidé de donner suite à l'initiative parlementaire « Mariage civil pour tous » (13.468 ; <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20130468>), qui vise à ouvrir les différentes formes d'union régies par la loi à tous les couples, quels que soient le sexe ou l'orientation sexuelle des partenaires. Les travaux se poursuivent en commission.

### 1.3.4 Un pacs pour la Suisse

(autres informations diffusées sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153431>; <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20154082>)

Le 15 mars 2016, le Conseil national (Chambre du peuple) a adopté deux postulats demandant au Conseil fédéral de présenter un rapport dans lequel il étudiera si et sous quelles formes la Suisse pourrait, en complément du mariage, créer, pour les couples de tous sexes, un régime juridique ayant des conséquences juridiques moins étendues que le régime matrimonial.

A noter que le 1<sup>er</sup> juin 2015, la même chambre (Conseil national ; Chambre du peuple) avait décidé de ne pas donner suite à une initiative parlementaire demandant à modifier la Constitution fédérale afin d'y inscrire le principe selon lequel « Toutes les formes d'union sont placées sur un pied d'égalité » (13.469 ; <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20130469>).

## 1.4 Filiation et effets de la filiation

### 1.4.1 Révision du droit de l'adoption

(autres informations diffusées sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20140094>)

Le 17 juin 2016, les Chambres fédérales ont adopté une révision du Code civil permettant aux personnes liées par un partenariat enregistré et aux personnes menant de fait une vie de couple, d'adopter l'enfant de leur partenaire. Le référendum est annoncé en sorte que la nouvelle devra vraisemblablement être soumise au peuple suisse.

### 1.4.2 Procréation médicalement assistée

Le 14 juin 2015, le peuple et les cantons suisses avaient adopté une modification de la Constitution fédérale sur le diagnostic préimplantatoire (DPI), permettant de modifier la loi sur la procréation médicalement assistée, et d'autoriser dans un cadre bien précis les analyses génétiques d'embryons humains conçus par fécondation in vitro. Suite au dépôt d'un référendum, la révision de la loi adoptée par le Parlement le 12 décembre 2014, a été soumise au vote du peuple, qui l'a acceptée en date du 5 juin 2016 (<https://www.admin.ch/ch/f/pore/va/20160605/index.html>).

A noter que le 10 décembre 2015, le Conseil national (Chambre du peuple) a rejeté une motion qui devait inviter le Conseil fédéral (gouvernement) à examiner l'opportunité de lancer une campagne de sensibilisation aux problèmes posés par le recours à la maternité de substitution à l'étranger eu égard à la protection de l'enfant et à son droit à connaître ses origines ainsi qu'à la dignité des mères porteuses (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153501>).

#### 1.4.3 Entretien de l'enfant

En date du 20 mars 2015, le Parlement a adopté la révision du droit de l'entretien de l'enfant. Pour que le développement harmonieux de l'enfant soit garanti, celui-ci doit pouvoir non seulement entretenir une bonne relation avec ses deux parents et bénéficier d'un encadrement stable, il a aussi besoin de sécurité financière. La nouvelle renforce le droit de l'enfant à son entretien, quel que soit l'état civil de ses parents. A cet effet, une série de modifications ont été adoptées afin d'améliorer la situation du parent qui en a la charge, le but étant de parvenir à un équilibre entre les deux parents. Le texte de la nouvelle est diffusé sous <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2015/2509.pdf>; la date d'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### 1.5 Nationalité

#### 1.5.1 Nouvelle loi sur la nationalité

(autres informations diffusées sous [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2016/ref\\_2016-06-172.html](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2016/ref_2016-06-172.html))

Le 20 juin 2014, le Parlement a accepté la nouvelle loi sur la nationalité, qui prévoit que seuls les étrangers bien intégrés pourront obtenir le passeport suisse. Le 17 juin 2016, le Conseil fédéral (gouvernement) a adopté l'ordonnance d'exécution s'y rapportant et décidé que la loi entrerait en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La nouvelle loi sur la nationalité prévoit qu'un titulaire d'une autorisation d'établissement peut être naturalisé s'il vit depuis au moins dix ans en Suisse et qu'il y est bien intégré. L'intégration est considérée comme réussie dès lors que la personne est apte à communiquer dans une langue nationale, qu'elle respecte l'ordre et la sécurité publics, ainsi que les principes fondamentaux de la Constitution, qu'elle participe à la vie économique ou qu'elle acquiert une formation et qu'elle œuvre à l'intégration de sa famille. Les candidats à la naturalisation doivent en outre s'être familiarisés avec les conditions de vie en Suisse et ne doivent pas mettre en danger la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

L'ordonnance d'exécution détaille les critères d'intégration déterminants pour une naturalisation. Le Conseil fédéral a par ailleurs précisé la pratique en cas de condamnations antérieures et de dépendance à l'aide sociale.

#### 1.5.2 Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation

(autres informations diffusées sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20130418>)

Lors de ses délibérations du 14 mars 2016, le Conseil national (Chambre du peuple) a décidé de donner suite à diverses Initiatives parlementaires (14.418 à 14.422) demandant à ce que la naturalisation facilitée soit également accordée au ressortissant étranger lié par un partenariat enregistré (de même sexe) à un citoyen suisse à l'instar des conjoints mariés (étant précisé que le mariage est aujourd'hui réservé aux couples hétérosexuels). Le Conseil des Etats

(Chambre des Cantons) doit encore se prononcer. Actuellement, une étrangère mariée à un Suisse ou un étranger marié à une Suissesse peut bénéficier de la naturalisation facilitée après trois ans de vie matrimoniale et cinq ans de séjour en Suisse. Cette opportunité a été utilisée par 38'388 personnes entre 2010 et 2013. Elle n'est en revanche pas offerte aux couples liés par un partenariat enregistré. Pour obtenir le passeport à croix blanche, l'étranger bénéficie des mêmes délais raccourcis. Mais il doit passer par une naturalisation ordinaire beaucoup plus fastidieuse, liée notamment à un examen et avec des chances de succès plus réduites. Entre 2010 et 2013, 266 partenaires de Suisse ont été naturalisés de cette façon.

## 1.6 Personnes LGBTI

(voir également supra sous « Modernisation du droit de la famille », « Mariages et autres formes de conjugalité », « Révision du droit de l'adoption », « Egalité du partenariat enregistré et du mariage devant la procédure de naturalisation »)

Dans son rapport sur le droit à la protection contre la discrimination publié le 25 mai 2015 (autres informations diffusées sous <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20130418>) en réponse au postulat Naef 12.3543 (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20123543>), le Conseil fédéral (gouvernement) relève que la législation suisse offre dans son ensemble une protection suffisante contre la discrimination. Elle est toutefois lacunaire dans le domaine du droit privé et s'agissant des droits des homosexuels, des transgenres et des intersexués. Le rapport rappelle qu'en réponse à diverses interventions parlementaires, le Conseil fédéral examine en particulier la possibilité de créer un régime juridique de partenariat qui soit indépendant du mariage et de la composition sexuelle du couple. Faisant référence notamment à l'adoption le 22 avril 2015 par le Conseil de l'Europe de la Résolution "La discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe" visée dans une Interpellation parlementaire (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20153521>), le gouvernement indique que l'administration envisage d'élaborer une loi consacrant une procédure simplifiée d'inscription du changement de sexe dans le registre de l'état civil.

Dans ce contexte, l'on mentionnera également la pétition « Interdire les mutilations génitales frappant les personnes intersexuées », déposée le 10 décembre 2015 (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20152043>) et Initiative parlementaire "Personnes intersexuées : l'interlude a assez duré" (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20163148>), du 17 mars 2016.

A noter qu'une interpellation « Rapport de l'ECRI sur la Suisse. Critiques relatives aux droits des personnes LGBTI » a été classée le 3 décembre 2015, son auteur ayant quitté le Parlement (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20144159>). De manière analogue, l'on relèvera qu'après le Conseil national (Chambre du peuple), le Conseil des Etats a, le 15 décembre 2015, décidé de ne pas donner suite à une pétition « Egalité des droits pour les homosexuels » émanant de la Session des jeunes 2013 (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20132062>).

## **2 Jurisprudence**

Pour la période considérée, l'on peut citer l'arrêt communiqué le 8 octobre 2015 par la Cour européenne des droits de l'homme dans une affaire Macalin Moxamed Sed Dahir (Requête no 12209/10). La requête de cette citoyenne binationale suisse-somalienne a été rejetée par la Cour européenne qui n'a constaté aucune violation de la convention par les Autorités suisses qui avaient refusé un changement de nom à la requérante dont le nom prononcé selon les règles occidentales prenait une signification ridicule dans la langue d'origine de l'intéressée. Celle-ci aurait voulu conserver les deux orthographes de son nom, contrairement au principe de l'unité du nom de famille.

Dans le rapport précédent, l'on se souviendra de l'arrêt du 21 mai 2015 rendu dans une affaire de reconnaissance d'une maternité de substitution. Dans cette décision, le Tribunal fédéral suisse (Cour suprême) avait prononcé que le partenaire enregistré du père biologique d'un enfant né d'une mère porteuse en Californie ne peut se faire enregistrer en qualité de parent de l'enfant dans le registre de l'état civil suisse. La reconnaissance de la décision américaine établissant la paternité a été considéré comme incompatible avec l'ordre public suisse (arrêt 5A\_748/2014, publié dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 141 III 312).

Dans une autre affaire de maternité de substitution jugée le 14 septembre 2015 (arrêt 5A\_443/2014, publié dans le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral 141 III 328), concernant cette fois un couple marié (hétérosexuel), le Tribunal fédéral a jugé qu'un certificat de naissance californien ne pouvait pas être reconnu en Suisse lorsqu'il atteste de liens de filiation à l'égard de parents avec lesquels l'enfant n'a pas de liens génétiques en contournant l'interdiction d'avoir recours à la gestation pour autrui prévalant en Suisse.

## **3 Application du droit par les autorités de l'état civil**

Différentes directives ont été adoptées ou amendées durant l'exercice écoulé. Ces textes peuvent être consultés sur la page Internet de l'OFEC <http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/gesellschaft/zivilstand/weisungen.html>.

## **4 Fraude**

Voir sous chiffre 1.5.1 ci-dessus (Révision totale de la loi sur la nationalité).

## **5 Section Suisse de la CIEC**

La composition de la Section suisse est restée inchangée. La Section suisse est composée des personnes suivantes : Mario Massa (Président) et Michel Montini (Secrétaire).



## **6 Oberaufsicht**

### **6.1 Inspektionen des EAZW**

Das EAZW 2015 hat die Aufsichtsbehörden im Zivilstandswesen der Kantone Luzern, Tessin, Genf und Wallis inspiziert, mit Schwerpunkt Organisation. Es handelte sich um die ersten Inspektionen nach neuem Konzept.

### **6.2 Berichterstattung durch die kantonalen Aufsichtsbehörden**

Bereits zum sechsten Mal (vgl. Ziff. 4.5 des Jahresberichtes EAZW 2014/2015, publ. auf [www.eazw.admin.ch](http://www.eazw.admin.ch)) hat das EAZW den kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst einen standardisierten Fragebogen zukommen lassen. Für die eingegangenen Antworten danken wir bestens; die Zusammenstellung ist publiziert auf [www.eazw.admin.ch](http://www.eazw.admin.ch).

### **6.3 Rechtsauskünfte und –beratung durch das EAZW**

Im Jahr 2015 wurden über 900 Anfragen im Zivilstandsbereich von Behörden, Gerichten und Privaten beantwortet.

## **7 Ausbildung / Referate**

Am Ausbildungsseminar der Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandswesen (KAZ) vom 22./23. November 2015 wurde seitens EAZW ein Referat zur Feststellung der Identität / Erklärung zum Personenstand gehalten (Michel Montini).

Die konsularischen Mitarbeiter des Aussendepartements wurden durch das EAZW am 21. Mai 2015 und 17. Juni 2016 (Grundkurs) sowie am 9. Juni 2015 und 7. Juni 2016 (Schlusskurs) bezüglich ihrer Aufgaben im Bereich Zivilstandswesen geschult.